

GE_GERICHTE ATA/836/2025 vom 5. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_836_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/836/2025 du 5 août 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/836/2025 del 5 agosto 2025

Regeste

Résumé: Décision, déclarée exécutoire nonobstant recours, de se soumettre à une expertise et interdiction de conduire en Suisse d'une durée indéterminée. Recours contre la décision incidente du TAPI de restituer l'effet suspensif déclarée irrecevable faute de préjudice irréparable. La question de la violation du droit d'être entendu par le TAPI peut demeurer indécise.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 57 let. c, 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 2.1

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et à la lumière de laquelle l'art. 57 let. c LPA doit être interprété (ATA/12/2018 du 9 janvier 2018 consid. 4 et les arrêts cités), un préjudice est irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 135 II 30 ; 134 II 137). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1). Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il y serait exposé et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4).

E. 2.2

Dans sa jurisprudence, la chambre de céans a nié un préjudice irréparable à un conducteur n'ayant pas démontré un besoin professionnel au niveau d'exigence requis par la jurisprudence (ATA/702/2025 du 24 juin 2025 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_63/2007 du 24 septembre 2007 consid. 4.5 ; 6A.24/2005 du 24 juin 2005 consid. 3). Elle a également nié un préjudice irréparable à un conducteur n'ayant pas démontré qu'il ne pouvait amener ses filles à l'école au moyen des transports publics (ATA/1303/2023 du 5 décembre 2023 consid. 2.4) et à un conducteur n'ayant pas

- 7/10 - A/1151/2025 démontré qu'il ne pouvait pas se rendre au travail par les transports publics ou via un « car sharing » (ATA/827/2023 du 9 août 2023 consid. 2.4). Dans un autre cas, elle a retenu que le recourant ne démontrait pas qu'il subirait un préjudice économique ni une nécessité absolue de se déplacer au volant d'un véhicule. Il ne faisait en particulier pas valoir qu'il ne pourrait pas faire usage des transports publics ou bénéficier de l'aide d'un tiers pour l'accompagner dans des déplacements indispensables (ATA/226/2022 du 1er mars 2022 consid. 3).

E. 2.3

La jurisprudence déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 142 II 154 consid. 4.2). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_548/2021 du 24 février 2023 consid. 5.2). La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recours sur le fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_740/2017 du 25 juin 2018 consid. 3.2). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_46/2020 du 5 mai 2020 consid. 6.2). Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 LPA). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 3.1). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/915/2024 du 6 août 2024 consid. 5.4 et l'arrêt cité).

E. 3

La recevabilité du recours doit être examinée en premier lieu.

E. 3.1

Le recourant expose qu'il doit absolument disposer de son permis de conduire au Panama, étudiant à 10 km de son domicile et ne pouvant emprunter les transports publics, réputés

dangereux. Au surplus, il devait prochainement revenir en Suisse pour la poursuite de sa formation et aurait alors à effectuer quotidiennement les trajets entre Puplinge et Renens.

- 8/10 - A/1151/2025 Il ne documente toutefois aucun de ces éléments - notamment la dangerosité de prendre les transports publics au Panama - alors qu'il lui appartient de démontrer un préjudice irréparable. Par ailleurs, il ne soutient pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'aide d'un membre de sa famille ou d'un tiers pour l'accompagner le cas échéant dans ses déplacements au Panama, ou qu'il ne pourrait pas prendre les transports publics entre Puplinge et Renens.

E. 3.2

Le recourant fait encore valoir à titre de préjudice irréparable le fait qu'il subirait un retrait de son permis de conduire et une obligation de se soumettre à une expertise médicale injustifiés et que le recours serait par ailleurs vidé de sa substance. Il conteste en substance à cet égard son inaptitude à la conduite au vu des tests sanguins qu'il a produits montrant qu'il ne consommait plus de cannabis. Il s'agit toutefois d'une question de fond qu'il appartiendra au TAPI de trancher.

E. 3.3

Il sera rappelé encore la jurisprudence du Tribunal fédéral constante qui retient que si, en matière de retrait d'admonestation, l'octroi de l'effet suspensif est la règle, il se justifie en principe de refuser l'effet suspensif dans le cas du retrait de sécurité, de sorte que lorsqu'il existe des présomptions suffisantes que le conducteur ne remplit plus les conditions posées pour l'obtention du permis de conduire, la mesure de retrait doit être exécutée immédiatement, quitte à ce qu'elle soit rapportée par la suite s'il s'avère, après enquête ou expertise, qu'elle n'est pas ou plus justifiée (ATF 106 Ib 115 consid. 2b ; arrêt 1C_195/2013 du 20 mars 2013 consid. 3.2). De même, l'effet suspensif est généralement refusé lorsqu'il s'agit d'un retrait préventif (arrêt du Tribunal fédéral 1C_195/2013 du 20 mars 2013 consid. 3.3). Comme encore récemment jugé dans une affaire genevoise par le Tribunal fédéral, l'effet suspensif est généralement refusé en présence d'un retrait de sécurité ou d'un retrait préventif prononcé pour des motifs similaires (arrêt 1C_501/2023 du 21 septembre 2023 consid. 2). Au vu des éléments qui précèdent, il ne démontre pas que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies, ne soutenant par ailleurs pas que l'admission de son recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3.4

Par voie de conséquence, la question de la violation du droit d'être entendu par le TAPI souffrira de demeurer indécise, faute pour le recourant d'établir un préjudice irréparable du fait du refus de restituer l'effet suspensif. En effet, même en cas de violation du droit d'être entendu, elle ne porterait pas à conséquence.

E. 3.5

En tant qu'il ressort toutefois des récents résultats de ses tests sanguins que le recourant ne consommait plus de cannabis, le TAPI sera invité à statuer au fond dans les meilleurs délais.

- 9/10 - A/1151/2025

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.